

Groupe des unités départementales Corrèze, Creuse, Haute-
Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AEROLYCE

ZA Le Monteil Haut

87300 BELLAC

Références : UD87-2023-100

Code AIOT : 0006004392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement AEROLYCE implanté ZA Le Monteil Haut 87300 Bellac. L'inspection a été annoncée le 13/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient à l'occasion d'un déplacement sur site dans le cadre d'une présentation par l'exploitant d'un projet d'extension de ses installations. L'inspection visait principalement les suites données à la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROLYCE
- ZA Le Monteil Haut 87300 Bellac
- Code AIOT : 0006004392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AEROLYCE est spécialisée dans le traitement de surface de pièces pour l'industrie aéronautique. Elle fait partie du groupe NIMROD.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Utilisation du chrome (bains de traitement de surface et cabine de peinture),
- Dispositions liées aux risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	REACH- Usage substance annexe XIV	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60	/	Sans objet
3	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 7.1.1	/	Sans objet
4	FDS MMR/CO (Conditions opératoires)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
5	FDS accessibilité travailleurs	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
6	Désenfumage – présence de DENFC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
7	Désenfumage – Commande des DENFC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
9	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
10	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 7.2.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Émission globale de Chrome VI	Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 3.3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2004, article 6-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Outre les échanges relatifs au projet, l'inspection a notamment permis de faire le point sur les réponses de l'exploitant à la précédente inspection en précisant notamment les compléments attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REACH- Usage substance annexe XIV

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60
Thème(s) : Produits chimiques, REACH- Usage substance annexe XIV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un utilisateur aval a l'obligation d'utiliser la substance conformément aux conditions ou aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation.
Constats : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Émission globale de Chrome VI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Émission de chrome VI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flux global annuel de chrome hexavalent rejeté est inférieur à 4 kg/an. Le rapport d'inspection de la précédente visite du 24/02/2022 mentionnait : L'exploitant n'a pas vérifié annuellement que le flux global de chrome hexavalent rejeté est inférieur à 4kg.
Constats : Sur la base des mesures de rejet réalisée par un prestataire à une fréquence annuelle, l'exploitant a procédé à un calcul des flux au regard des temps de fonctionnement des équipements concernés par les mesures. Aucun dépassement ne ressort sur les cinq dernières années de fonctionnement. Cette mesure de suivi a été intégrée au plan de surveillance du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 7.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits- Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir un état indiquant la nature et la quantité. Le rapport d'inspection de la précédente visite du 24/02/2022 mentionnait : L'exploitant ne tient pas un état à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur le site, ni un plan général des stockages faisant apparaître la nature des produits dangereux (absence de pictogrammes de danger).
Constats : L'exploitant a indiqué avoir passé commande d'un logiciel de gestion qui lui permettra de disposer à chaque instant de l'état des stocks à l'instant « T » (bains et déchets y compris). L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il est attendu ici un document synthétique, notamment destiné aux services de secours pour permettre une identification rapide et suffisamment précise des risques et dangers associés aux différents produits et aux volumes concernés pour les différents secteurs du site (document qui pourra éventuellement être soumis au SDIS). L'exploitant a transmis à l'Inspection un plan général des stockages incluant des pictogrammes de dangers. L'exploitant communique sous 15 jours à l'Inspection les modalités de gestion de cet état des stocks.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : FDS MMR/CO (Conditions opératoires)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; Le rapport d'inspection de la précédente visite du 24/02/2022 mentionnait : L'Inspection a constaté : - la présence de RIA à proximité de la zone de stockage du trioxyde de chrome alors que la FDS indique de ne pas utiliser de l'eau en cas d'incendie impliquant du trioxyde de chrome, - le local de stockage du trioxyde de chrome n'est pas ventilé. Par ailleurs, l'Inspection a constaté que les scénarios d'exposition pour les produits vérifiés n'ont pas été étudiés. L'exploitant étudie chaque scénario d'exposition et vérifie si les dispositions applicables sont correctement mises en œuvre sur le site.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir placé le trioxyde de chrome avec des produits compatibles (avec les acides) et procédé au positionnement d'extincteurs adaptés. Il indique avoir sollicité des devis pour l'installation d'additifs sur les RIA pour la production de mousse. Il n'a pas encore réalisé l'étude sur les scénarios d'exposition et précise par transmission du 03/03/2023 à l'Inspection que cette évaluation sera faite entre avril et juin 2023. L'exploitant n'a cependant pas résolu l'absence de ventilation dans le local de stockage du trioxyde de Chrome. L'exploitant transmet sous trois mois à l'Inspection une justification de la régularisation des points suivants : - étude des scénarios d'exposition des différents produits chimiques concernés et mise en œuvre des dispositions applicables sur le site ; - adaptation des RIA ; - dispositif de ventilation du local de stockage du trioxyde de chrome.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : FDS accessibilité travailleurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, FDS accessibilité travailleurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Le rapport d'inspection de la précédente visite du 24/02/2022 mentionnait : L'exploitant a indiqué que l'ensemble des FDS sont disponibles sur un ERP accessible à tous les salariés présents sur le site. L'Inspection a constaté que les nouvelles personnes récemment embauchées n'ont pas été formées sur les risques liés aux produits dangereux présents sur le site ni sur la possibilité d'accéder aux différentes FDS.
Constats : L'exploitant a indiqué que les personnels ont libre accès aux FDS, via les postes informatiques dans l'atelier et dans les locaux administratifs. Il a présenté un document relatif à une formation de sensibilisation d'une heure dispensée en avril 2022 (identification de la dangerosité d'un produit, modalité d'utilisation de deux produits et gestion d'une fuite de produits). L'exploitant a reconnu cependant ne pas avoir mis en place la formation pour les personnes récemment embauchées (sur les risques liés aux produits dangereux et sur les conditions d'accès aux FDS) et dit l'envisager rapidement. Par transmission du 03/03/2023 à l'Inspection, il a indiqué avoir planifié cette intervention dans son plan de formation courant avril 2023. L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection la justification de la mise en œuvre de ces formations en précisant leur durée et leur contenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Désenfumage – présence de DENFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur » Le rapport d'inspection de la précédente visite du 24/02/2022 mentionnait : L'inspection a constaté la présence de 6 DENFC dans le bâtiment principal et un DENFC au niveau des locaux administratifs. L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de vérification de la SMAC réalisé le 3/09/2021. L'exploitant ne dispose pas à minima de 14 DENFC de 2,25 m ² chacun.
Constats : L'exploitant a constaté que le dimensionnement des dispositifs en place ne répondait pas aux prescriptions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 et il envisage la pose de 3 DENFC de 4 m ² supplémentaires. Dans sa transmission du 03/03/2023 à l'Inspection, l'exploitant a indiqué faire chiffrer le coût de ces aménagements. L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection l'échéancier correspondant à cette réalisation dont les délais de mise en oeuvre ne devront pas excéder 12 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Désenfumage – Commande des DENFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le rapport d'inspection de la précédente visite du 24/02/2022 mentionnait : L'inspection a constaté la présence d'une seule commande manuelle à cartouche de gaz implantée à proximité de la grande porte située à proximité des laveurs de gaz. L'exploitant ne dispose pas d'au moins une commande manuelle accessible depuis chacune des issues du bâtiment.
Constats : L'exploitant a indiqué que le SDIS a validé le dispositif en place et précise dans sa transmission de 03/03/2023 qu'il prévoit de solliciter une confirmation écrite de ce dernier. L'inspection précise que l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2014 prévoit par ailleurs : « Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. » L'exploitant transmet sous 2 mois à l'Inspection un échéancier de régularisation du dispositif ou un document du SDIS validant le dispositif en place au regard des dispositions réglementaires sus-visées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2004, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Le rapport d'inspection de la précédente visite du 24/02/2022 mentionnait : L'exploitant a indiqué que les cuves chauffées sont équipées de deux sondes de niveaux indépendantes. L'exploitant a indiqué qu'une fois par mois, un nettoyage et un test de l'alarme sont réalisés. L'Inspection a constaté que la dernière vérification a eu lieu le 19 janvier 2022. L'Inspection a constaté que la vérification de l'arrêt du chauffage n'est pas contrôlée. L'exploitant vérifie que le déclenchement de l'alarme permet un arrêt du chauffage.
Constats : Une vérification de l'arrêt des chauffes a été faite en janvier 2023 par le service de maintenance. Elle permet de s'assurer de l'efficacité du dispositif de sécurité lorsque les flotteurs atteignent un niveau bas. Cette mesure a été intégrée au dispositif de vérification mensuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Le rapport d'inspection de la précédente visite du 24/02/2022 mentionnait : L'Inspection a constaté la présence : - d'un poteau incendie délivrant 86 m ³ /h sous 1 bar et situé zone de Monteil en bordure du site AEROLYCE. - d'un second poteau incendie délivrant 110 m ³ /h mais situé à plus de 100 mètres par voie carrossable. L'exploitant ne dispose pas d'un débit d'extinction suffisant (fixé à 90 m ³ /h pendant 2 heures).
Constats : Le dernier rapport de vérification du débit du poteau incendie effectué par Agur indique un débit de 60 m ³ /h. L'implantation d'un poteau supplémentaire sur le réseau existant n'étant pas une solution, l'exploitant envisage l'installation sur site d'un réservoir souple. L'arrêté préfectoral du 12 août 2014 stipule que l'exploitant dispose a minima d'un débit d'extinction de 90 m ³ /h durant 2 heures, soit un volume total de 180 m ³ d'eau. Cette prescription pourra être réalisée par l'un des moyens suivants : - au mieux par au moins un poteau d'incendie de 100 mm normalisé, placé l'un à moins de 100 m par voie carrossable et débitant 90 m ³ /h sous un bar de pression pendant 2 heures. - ou, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve d'incendie réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 (Les plans de celle-ci devront être soumis au Service départemental d'incendie et de secours pour avis avant travaux). L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection un échéancier sur la mise en place de ce réservoir envisageant une mise en conformité sous 6 mois maximum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 7.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification annuelle de l'ensemble des installations électriques
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport Q19 du 04/04/2022 qui ne fait pas ressortir d'anomalie. Le rapport de vérification de l'installation électrique du 02/09/2022 ne porte pas d'observation sur les installations hautes, basses et très basses tensions. Il précise cependant : « Lors de notre vérification, nous avons constaté la présence d'emplacements ou de locaux potentiellement à risque d'explosion. Vous êtes dans l'obligation de réaliser la mission d'évaluation du risque ATEX suivant l'article R. 4227-50 du Code du travail et aux prescriptions de l'arrêté du 08/07/2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Bureau Veritas est à votre disposition pour vous aider à réaliser cette évaluation. Les installations électriques de ces locaux ou emplacement sont réalisées visuellement, aucune mesure électrique n'a été réalisée dans ces locaux ou emplacements. » L'exploitant informe l'Inspection des dispositions prises pour la gestion de ce point, en particulier au regard des dispositions de l'article 7.1.2. de l'arrêté préfectoral sus-visé, notamment sur l'identification des zones d'atmosphère explosible pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente, et des mesures préventives associées.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : REACH- Usage substance annexe XIV

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60

Information confidentielle :

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 24/02/2022 mentionnait :

L'inspection a constaté que les concentrations mesurées pour le paramètre Chrome VI sont respectées (respect de la VLE à 0,02 mg/Nm³ pour la partie peinture et 0,01 mg/Nm³ pour la partie TTS).

Toutefois, dans les FDS des deux produits (P60 et Alodine), il est indiqué que les systèmes de traitement doivent avoir une efficacité d'au moins 99 %. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les systèmes de traitement mis en place au niveau de la chaîne de TTS et des cabines de peinture ont une efficacité de 99 %.

L'exploitant réalise une analyse en amont et en aval des systèmes de traitement.

Constat : L'exploitant n'a justifié d'aucune analyse concernant ce point.

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection les éléments sollicités par l'Inspection.